

de Toronto, ne comprendrait pas ce que signifie le simple avortement aux termes du Code criminel. J'aimerais consigner un extrait du *Criminal Law Quarterly*. Je n'hésite pas à dire que même si le gouvernement lui-même a ajouté huit paragraphes à l'article 237, on ne m'a pas permis d'y ajouter un seul mot, le mot *illégalement*. Ma motion a été jugée irrecevable. Cela dépasse mon entendement, et aussi celui de beaucoup de professeurs de droit criminel dans les universités du Canada.

J'aimerais vous citer un extrait du *Criminal Law Quarterly*, de 1967-1968, volume 10, page 385:

En vertu de l'article 209 du Code (avec l'amendement proposé), causer la mort d'un enfant qui n'est pas encore devenu un être humain dans l'acte de mise au monde n'est pas illicite si la personne qui cause la mort est de bonne foi et estime nécessaire de le faire pour sauver la vie de la mère.

Ces mots s'appliquent assurément aux fausses couches et aux avortements.

Le principe de Bourne s'applique nettement, permettant au médecin d'exercer son propre jugement dans l'acte de mise au monde. Toutefois, si la grossesse doit se terminer avant l'acte de mise au monde, des dispositions totalement différentes, complexes à l'extrême et de constitutionnalité douteuse s'appliquent.

Ensuite, le professeur Mewett continue de traiter de l'article 209, celui qui, selon mon bon ami le ministre de la Justice et les légistes de la Couronne, n'a rien à voir avec une fausse couche ou un avortement. Il est question ici de faire disparaître le fœtus avant qu'il ne devienne un être humain. Si ce n'est pas une fausse couche, alors il n'y a jamais du eu de fausses couches. Voici ce qu'il dit:

Pratiquer un avortement (ou, pour être précis, utiliser tout moyen à cette fin) sera légal à condition qu'un comité d'avortement thérapeutique certifie, à la majorité, qu'à son avis, la grossesse poursuivie jusqu'à terme mettrait la vie ou la santé de la mère en danger. Apparemment, l'avortement est légal, avec ou sans le consentement de la mère, bien que le paragraphe (7) stipule: «Rien au paragraphe (4) ne doit s'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir... un consentement qui... peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi.» A supposer que cela ait un sens, ce dont je doute, cela veut sans doute dire que le médecin est coupable de voies de faits et non d'avoir pratiqué un avortement. Cela ne résoud que très superficiellement le problème de l'avortement et ne change sans doute rien à la situation actuelle, si ce n'est pour la compliquer. A l'heure actuelle les médecins pratiquent déjà des avortements thérapeutiques, étant entendu que le principe de Bourne ne s'applique pas seulement à l'article 209 mais aussi à l'article 237.

Autrement dit, monsieur l'Orateur, pour comprendre ce que le Code criminel entend par avortement, il faut lire à la fois les arti-

cles 209 et 237. Le professeur Mewett poursuit:

Rien n'est prévu pour régler le problème de la célibataire enceinte, de la victime d'un viol ni de la femme mariée respectable qui ne veut tout simplement pas d'enfant. Puisqu'il en est ainsi, il vaudrait mieux que la femme enceinte attende le début des contractions et qu'on dispose alors de l'enfant en vertu de l'article 209 de manière à éviter les inconvénients de l'article 237.

Où le professeur veut-il en venir, monsieur l'Orateur? Tout simplement à ceci: l'article 209 prévoit une exception. Quand, dans leur grande sagesse, le ministre et ses fonctionnaires ont ajouté les mots «au cours de la mise au monde», l'autorisation donnée au médecin de bonne foi de provoquer l'avortement ne valait qu'après le début des contractions. Pour être juste envers les légistes, je dois reconnaître que la nouvelle modification apportée à l'article 237 est fondée sur l'obligation suivante: il faut que le comité de l'avortement thérapeutique délivre un certificat autorisant l'avortement. Le comité recommande qu'un médecin dans un hôpital accrédité procède à l'avortement après le début des contractions.

Qu'arriverait-il si les médecins étaient impitoyables à cet égard? Mon bon ami—et d'autres aussi, semble-t-il—dit que l'article ne s'applique pas à un avortement spontané ou à un avortement. Mais qu'arriverait-il en fait? Si une femme voulait un avortement, elle passerait outre au comité de l'avortement, à l'hôpital agréé et au certificat du comité. Elle attendrait de ressentir les douleurs de l'enfantement, et alors l'enfant à naître pourrait être tué, et ce serait considéré comme un avortement spontané. C'est précisément pour cela que l'article 209 a été modifié. J'avais proposé la suppression de l'article 209 des mots «au cours de la mise au monde» et l'insertion du mot «illégalement» à l'article 237. Ainsi, le public et les médecins auraient été protégés.

Ce parti a été élu—c'est ce qu'il dit—pour présenter cette mesure. Les vis-à-vis disent qu'ils sont mandatés pour légaliser l'homosexualité et l'avortement, et que personne ne les en empêchera.

• (9.50 p.m.)

L'article 209 ne s'applique qu'à la mort d'un enfant au cours de la mise au monde. Qu'est-ce qui resterait si on supprimait les mots «à la naissance» de l'article 209 et si on ajoutait le mot «illégal» de l'article 237? Je m'exprime autrement. Si on ajoute le mot «illégalement», à l'article 237 la loi assurerait peut-être alors une certaine protection. Quand il a apporté des modifications au Code criminel en 1953, M. Carson, ancien ministre